



PRÉFÈTE D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2017-027

signé par

Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires

le 23 octobre 2017

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de la biodiversité**

Arrêté fixant les travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement et le montant de l'indemnité équivalente à défaut de réalisation de ces travaux



PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

*Direction départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques de l'Eau
et de la Biodiversité*

Bureau Biodiversité

A R R Ê T É

**FIXANT LES TRAVAUX DONT DOIT S'ACQUITTER TOUT BÉNÉFICIAIRE D'UNE
AUTORISATION TACITE DE DÉFRICHEMENT ET LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ
ÉQUIVALENTE À DÉFAUT DE RÉALISATION DE CES TRAVAUX**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier et notamment les articles L341-4, L341-5, L341-6 et R341-4 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 ;

VU le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la région Centre-Val-de-Loire ;

VU les orientations régionales pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement du 20 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral régional R24-2016-07-04-003 du 4 juillet 2016 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral régional R24-2016-06-30-004 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 fixant les seuils de superficie boisée en dessous desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative ;

CONSIDERANT que toute autorisation de défrichement est subordonnée à une obligation de compensation ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités de compensation facilitant les contrôles dans le cas d'autorisation tacite de défrichement ;

CONSIDERANT la disparité dans la répartition des boisements à l'échelle du département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SURFACE ET LOCALISATION DE LA COMPENSATION

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter de la réalisation de boisement ou reboisement, pour une surface équivalente à la surface tacitement autorisée à défricher.

Les travaux de boisement ou reboisement doivent être réalisés sur d'autres terrains, en priorité à vocation forestière (sauf cas d'exploitation de carrière). Ces travaux doivent être effectués dans la même région agricole dès lors que le défrichement est effectué en Beauce ou en Beauce Dunoise.

ARTICLE 2 : CRITERES TECHNIQUES DE LA COMPENSATION

Les plantations doivent se faire en plein. Les travaux de boisement ou reboisement doivent être conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la Région Centre-Val-de-Loire, et notamment aux chapitres 30 et 31 de son tome 2.

Les plants utilisés doivent être conformes à la liste présentée dans l'arrêté préfectoral régional R24-2016-06-30-004 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement.

ARTICLE 3 : VALIDATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Dans un délai d'un an à compter de l'autorisation tacite, le bénéficiaire de l'exonération informe la Direction Départementale des Territoires des travaux de compensation envisagés.

La Direction Départementale des Territoires est chargée de valider les mesures compensatoires proposées au regard des critères fixés aux articles 1 et 2.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte d'engagement, les travaux proposés sont tacitement validés par l'administration.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES ET RESULTATS

Les densités de plantation obtenues devront être conformes à l'arrêté R24-2016-07-04-003 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers.

ARTICLE 5 : INDEMNITE EQUIVALENTE

A défaut de réaliser des travaux de boisement ou reboisement, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter de son obligation de compensation en versant une indemnité équivalente calculée de la manière suivante :

Indemnité équivalente = surface autorisée pour le défrichement * montant de l'indemnité à l'hectare

Petite région agricole	Coût moyen de mise à disposition du foncier (€/ha)	Coût moyen régional d'une plantation (€/ha)	Montant de l'indemnité (€/ha)
Thymerais-Drouais	1750	2800	4550
Perche	3420	2800	6220
Faux Perche	3220	2800	6020
Beauce Dunoise	3520	2800	6320
Beauce	3930	2800	6730

Répartition des communes dans les différentes régions agricoles du département : CF carte des petites régions agricoles d'Eure-et-Loir.

S'il choisit cette option, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement adresse à la Direction Départementale des Territoires, dans un délai d'un an à compter de l'autorisation, un acte d'engagement de versement de l'indemnité équivalente.

ARTICLE 6 : MISE EN RECOUVREMENT

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation tacite pour notifier à l'administration son choix de compensation. Au delà de ce délai, l'indemnité équivalente sera automatiquement mise en recouvrement par l'administration.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

L'arrêté n°DDT-SGREB-BAB- 2016-010 en date du 25 février 2016 est abrogé.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

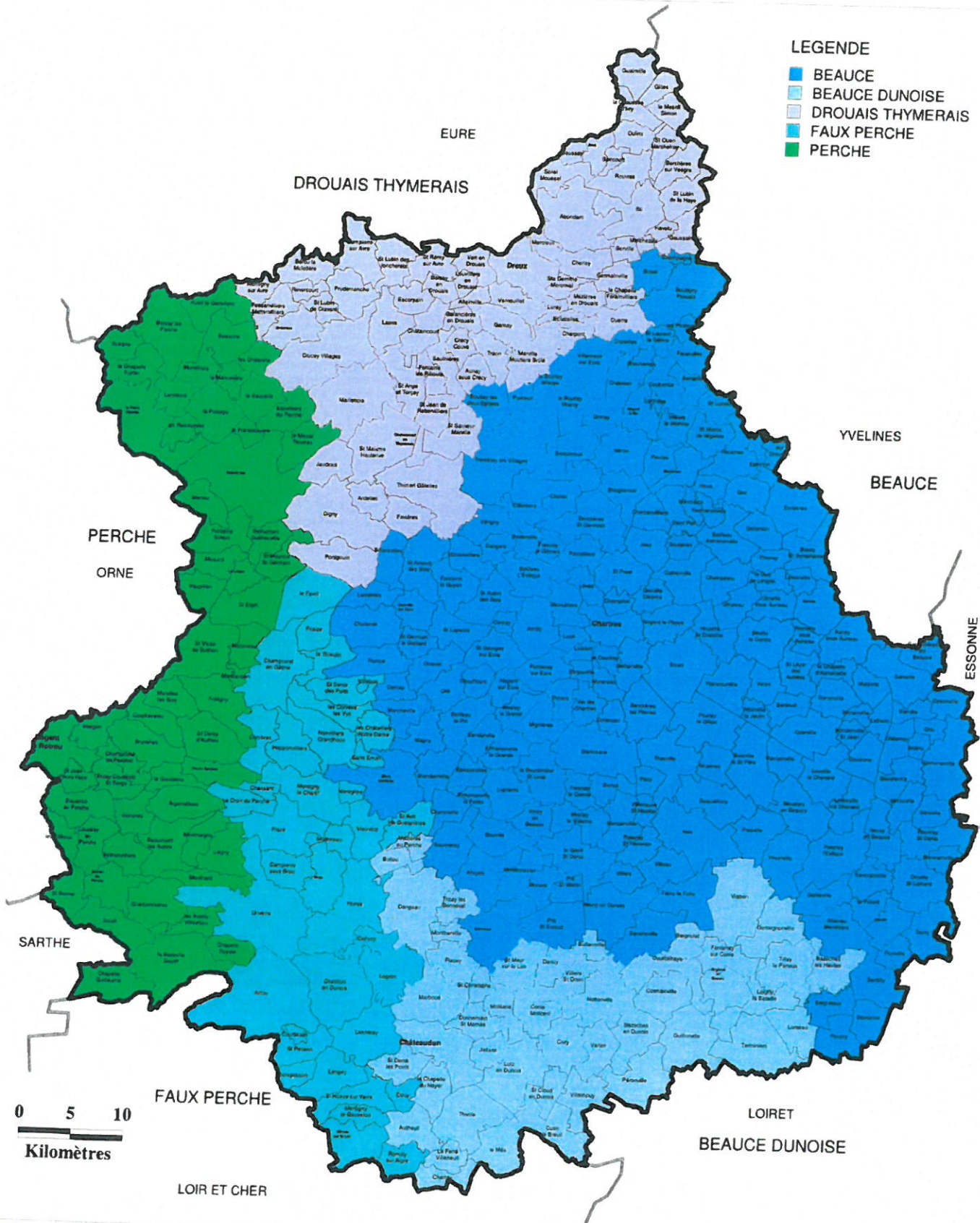
Chartres, le **23 OCT. 2017**

**P/O LA PREFETE,
Le Directeur Département
des Territoires**


Sylvain REVERCHON

Petites Régions Agricoles

Au 1er mars 2006



DDT 28

17 Place de la République
28 019 CHARTRES Cedex
Tél : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03

Cartographie issue de BD ... ®
© IGN - Paris - 2006
Protocole MEDAD-IGN-MAP du 24/07/2007
reproduction interdite
Sources des données : INSEE

Nom du fichier : Petites_Régions_Agricoles_L93_DDT28